

Le 19 décembre 2023,

NOTE D'INFORMATION N° 38/2023

Objet : Politique sociale 2024

Dans le contexte de la politique sociale du **GSA+** et des négociations avec les représentants du CSE, lors de la réunion du CSE du 13 décembre 2023, les mesures suivantes ont été arrêtées pour l'année 2024 :

1 - Augmentation annuelle

La direction a décidé d'une enveloppe d'augmentation de la masse salariale décomposée en deux parties :

- Dans un contexte d'inflation en baisse par rapport à 2022, la direction a décidé de continuer de donner une augmentation collective. Elle s'élèvera à 2% et sera attribuée à tous les collaborateurs arrivés au sein de l'entreprise avant le 1^{er} novembre 2023
- Une enveloppe de 2% sera dédiée aux augmentations individuelles

Les augmentations collectives et individuelles seront intégrées sur le bulletin de paie du mois de mars 2024, rétroactivement à janvier 2024.

2 - Prime vacances

Une mesure complémentaire d'accompagnement spécifique pour les rémunérations les plus faibles a été fixée.

Le montant minimum de la prime de vacances versée au mois de juin est revalorisé de 40 euros soit 2.5%. Ce montant minimum sera en conséquence de 1 660 €. Il est rappelé que ce montant sera versé aux salariés dont la rémunération est inférieure à 44 820€

3 - Prime pour le partage de la valeur

Consciente de la hausse du coût de la vie, la direction a souhaité améliorer le pouvoir d'achat, et a pris la décision de faire bénéficier à tous les salariés du dispositif « prime de partage de la valeur » instaurée par la loi du 17 août 2022.

Cette prime PPV sera versée à tous les collaborateurs avec le salaire du mois de décembre 2023.

Le montant de la prime sera de 500€.

Il sera proratisé selon la présence du salarié au cours de l'année 2023.

Il est rappelé que cette prime n'est pas obligatoire, elle est versée par tout employeur qui le souhaite.

Elle bénéficie pour l'année 2023, d'une exonération d'impôt sur le revenu et de toutes cotisations sociales ou contributions pour les salariés dont la rémunération 2023 est inférieure à 3 SMIC – soit 62 444,16€.

Pour les salariés bénéficiaires dont la rémunération annuelle est supérieure ou égale à 62 444,16€ le montant de la prime sera assujetti à la CSG et la CRDS et à l'impôt sur le revenu conformément à la réglementation.

Vous trouverez ci-joint la DUE (Décision Unilatérale de l'Employeur) correspondante.

4 – Valeur du titre restaurant

La valeur faciale du ticket restaurant sera revalorisée au 1^{er} janvier 2024, il passera de 9,50€ à 10€ soit une augmentation de 5.2%.

La prise en charge restera à 60%, montant maximum autorisé par la loi.

5 – Forfait mobilité douce

Afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables avait été mis en place en 2022. Le montant était de 100€ par an pour les personnes attestant utiliser ces types de moyens de transport.

Pour 2024, en continuité de sa politique RSE, la direction a décidé d'augmenter le montant et le porter à 150€ par an.

Il est rappelé que les modes de déplacement autorisés par l'URSSAF sont les suivants :

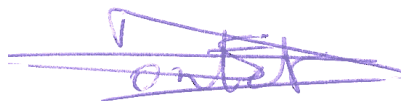
- Vélo, avec ou sans assistance électrique ;
- Covoiturage en tant que conducteur ou passager ;
- Transports publics de personnes (à l'exception des frais d'abonnement concernés par la prise en charge obligatoire des frais de transports publics) ;
- Autres services de mobilité partagée ;

Le montant est proratisé au temps de présence dans l'entreprise et sera versé avec le salaire du mois de décembre. Ce montant est exonéré de cotisations et contributions sociales.

Nous vous rappelons également que le forfait télétravail mis en place dans le cadre du nouvel accord a été augmenté à 180€ pour une année (contre 120 € auparavant).

Le montant sur votre fiche de paie du mois de décembre sera de 150€ (60 € au titre de l'ancien accord pour le 1^{er} semestre 2023 et 90€ au titre du 2^{ème} semestre 2023 avec le nouvel accord).

Le service Rh est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Gaëlle BONTET
Directeur